



action en retranchement : indemnité de réduction

Par **Christiank**, le 11/10/2012 à 18:09

Bonjour,

ma mère et mon beau-père se sont mariés en 2005 sous le régime de la communauté universelle. [s]Ma mère était propriétaire des biens immobiliers avant le mariage[/s]. Ma mère est décédée en 2007 sans qu'il y ait de succession. Mon beau-père est décédé en 2011 et seuls les enfants de mon beau-père (issus d'une autre union) ont été conviés par le notaire pour l'ouverture de la succession. J'ai entamé une action en retranchement dont le notaire a pris acte. Je viens de recevoir le projet de liquidation avec le calcul de l'indemnité de réduction proposée qui se décompose ainsi :

avantage matrimonial = actif net communauté universelle - actif net communauté légale

Quotité disponible = [biens propres (immeubles) + avantage matrimonial] divisé par 4

indemnité de réduction = **avantage matrimonial** - **quotité disponible**

Ce calcul est-il juste ?

Est-il normal que les enfants de mon beau-père aient chacun une part supérieure à la mienne ?